Chiffres, faits et nouvelles

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **36 (1956)**

Heft 6-7

PDF erstellt am: **03.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

FRANCE-SUISSE

Nomination

Par décret du 24 mai 1956, publié au *Journal Officiel* du 7 juin, M. Wernert, conseiller des Affaires étrangères de première classe, sous-directeur à l'administration centrale, est chargé du Consulat général de France à Zurich, en remplacement de M. Gassouin.

Représentation commerciale française en Suisse

M. Altmeyer, attaché commercial en Suisse, a été chargé, à compter du 1er mai, de la représentation commerciale française dans les zones de la Suisse septentrionale et orientale, avec résidence à Zurich.

Échanges commerciaux entre la Suisse et l'Afrique du Nord

(en 1.000 fr. s.)

	Importations suisses		Exportations suisses	
	1955	1956	1955	1956
Maroc français	1.496	1.521	4.321	3.508
Algérie	2.500	2.400	2.160	2.100
Tunisie	134	164	772	601

Pour les importations en provenance du Maroc, les phosphates ont marqué un fléchissement qui a été largement compensé par l'augmentation des importations de coton brut. A l'exportation, ce sont les produits horlogers qui se sont avérés moins importants. Pour l'Algérie, si l'exportation de fruits frais et de machines a fortement baissé, il a été importé plus d'appareils de haute précision et de produits sanitaires. Enfin, pour la Tunisie, les importations n'ont que peu varié, alors que les exportations de machines ont fortement baissé.

Importations de pelleteries et de fourrures

Aux termes de l'arrêté du 23 mai, publié dans le *Journal Officiel* du 24 mai 1956, les pelleteries et fourrures reprises sous les nº 43-01 B à 43-03 C du tarif douanier français ne peuvent être déclarées sous les régimes douaniers autres que le transit international que par certains bureaux de douane, qui sont pour la frontière franco-suisse :

Saint-Louis, gare, Bellegarde, gare,
Vallorbe, gare. Moillesulaz, route.

L'automobile française en Suisse

Durant tout le début de 1956, les importations de véhicules à moteur neufs en Suisse ont atteint de nouveaux records, le marché helvétique n'enregistrant pas le fléchissement intervenu dans cette branche sur d'autres marchés. Si l'Allemagne reste premier fournisseur de la Suisse, la France a largement consolidé la seconde place qu'elle a conquise à la fin de 1955. La France, avec 2.445 véhicules, distance ainsi la Grande-Bretagne avec 1.906 et l'Italie avec 1.742 véhicules, pour les quatre premiers mois de 1956.

On attribue souvent ce succès au fait que la France, parmi les fournisseurs de la Suisse, a été le seul pays à sortir, ces douze derniers mois, des modèles réellement nouveaux.

FRANCE

Valeur en douane

Le *Journal Officiel* du 29 mai publie un décret très important, nº 56-509 du 24 mai 1956, concernant la déclaration en douane de la valeur des marchandises importées.

Ce décret met fin à la période transitoire qui a suivi l'adoption de la nouvelle définition de la valeur, introduite par la loi de finance nº 53-79 du 7 février 1953 ; pendant cette période, les importateurs étaient libres, sauf s'ils avaient été l'objet d'une enquête, de suivre ou non le conseil qui leur était donné de soumettre leur cas à la douane.

Dorénavant, tout importateur doit indiquer sur sa déclaration en douane, *si l'opération a été réalisée ou non dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants* au sens du § 3 de l'article 35 du Code des douanes :

— le paiement du prix de la marchandise constitue la seule prestation effective de l'acheteur ;

— le prix convenu n'est pas influencé par les relations existant entre vendeur et acheteur ;

— le vendeur ne recevra rien sur le produit de la revente ou de l'utilisation de la marchandise en France.

(Voir *Annuaire Franco-Suisse*, édition 1955-56, p. 192-3.)

On doit d'autre part indiquer sur la déclaration *le taux d'ajustement* que doit subir le prix payé ou à payer pour l'amener à concordance avec le « prix normal » qui serait consenti dans des conditions de pleine concurrence.

L'administration des douanes statue sur les propositions d'ajustement qui lui sont soumises par des personnes ou des sociétés liées commercialement ou financièrement à leur vendeur (agents exclusifs, filiales, succursales, etc.).

Le décret précise enfin que *les droits de marque* doivent être inclus dans la valeur en douane au sens du § 4, lettre *b* de l'article 35, même lorsqu'ils s'appliquent à des marchandises subissant en France une ouvraison complémentaire.

La décision administrative nº 217-1 (A/4) du 2 juin 1956, publiée au Bulletin Officiel des Douanes, nº 217 du 9 juin 1956, précise la portée de ce décret dont l'application pratique est reportée au *1er juillet 1956*.

Elle stipule :

« Lorsqu'un importateur estime ne pas être en mesure de « déterminer le taux d'ajustement applicable aux prix qui lui « sont consentis, il peut demander à l'administration de statuer « conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du « 24 mai 1956.

« Dans ce cas, les droits et taxes sont pris en recette définitive « sur la base de la valeur déclarée et le déclarant est appelé à « souscrire une *soumission en suite de demande d'ajustement* (for- « mule jointe en annexe). A défaut de caution, il est invité à « consigner le montant des droits et taxes correspondant à un « ajustement de 5 % du prix de facture jusqu'à ce que l'admi- « nistration ait statué. »

D'autre part, lorsque le déclarant n'est pas en mesure d'établir sa déclaration conformément aux prescriptions, il peut

Fermeture des secrétariats de sections

Elle est prévue aux dates suivantes :

Besançon : du 28 juillet au 20 août;
Lyon : du 6 août au 1er septembre;
Marseille : du 21 juillet au 20 août.

Pendant ces périodes de fermeture, les membres peuvent s'adresser à notre siège où une permanence est assurée pendant l'été.

Le secrétariat de la section de Lille ne sera pas fermé cet été.

souscrire une *soumission D 48* selon modèle joint en annexe à la décision administrative.

Cette décision précise enfin : « Ce n'est que dans l'hypothèse « où le service a la conviction, étayée par des éléments probants, « que la valeur déclarée est inférieure au prix normal défini « par l'article 35 du code qu'il peut contester directement cette « valeur et engager la procédure de recours au comité supérieur « du tarif si le déclarant n'accepte pas son appréciation.

« En aucun cas, la rétention de la marchandise ne doit être « utilisée pour amener les intéressés à accepter un ajustement. »

Nous croyons utile d'attirer l'attention de nos membres sur le point suivant :

Le simple fait pour un acheteur d'être lié commercialement ou financièrement à son vendeur n'a pas nécessairement pour conséquence que le prix payé ou à payer soit inférieur au « prix normal » qui serait consenti à un quelconque client indépendant du vendeur, et n'entraîne donc pas toujours l'obligation d'ajuster le prix de facture.

La Direction générale des douanes se tient à la disposition des importateurs pour les renseigner sur leurs obligations. Nous engageons nos membres à prendre contact au préalable avec nos services, qui se trouvent en contact permanent avec cette administration.

D'autre part, en l'état actuel de la réglementation, les frais de transport des emballages livrés ou prêtés, correspondant au trajet aller et retour effectué hors du territoire douanier, doivent être inclus dans la valeur servant de base à la taxation des marchandises importées qu'ils contiennent.

Il est précisé aujourd'hui (*Moniteur Officiel du Commerce et de l'Industrie* du 21-5-56.) que cette règle s'applique également aux emballages consignés par l'expéditeur, mais que dans le cas où les emballages, loués, prêtés ou consignés ne sont pas réexportés les droits et taxes qui ont été acquittés sur la partie de la valeur correspondant aux frais de retour des emballages vides à l'étranger peuvent être remboursés aux importateurs qui le demandent.

Autorisations préalables d'importation

La liste des biens d'équipement des matières premières et des produits demi-finis pour l'industrie, dont l'importation est susceptible de donner lieu à la délivrance d'autorisations préalables et d'autorisations de transfert préalables, avait paru au *Journal Officiel* du 19 mai 1956. Le *Journal Officiel* du 1er juin publie un rectificatif de détail à cette liste.

Exportation de produits forestiers

Un contingent de 3.500 mètres cubes de grumes de mélèze mitraillées est ouvert, pour l'année 1956, à l'exportation à destination des pays appartenant à l'Union Européenne des Paiements. Le maximum des autorisations d'exporter, pouvant être attribué simultanément à chaque exportateur, est fixé à 1.000 mètres cubes (*Journal Officiel* du 13-5-56).

D'autre part, le *Journal Officiel* du 15 mai 1956 porte à la connaissance des exportateurs à destination de l'Union Européenne des Paiements que le contingent de 11.000 mètres cubes de grumes de peuplier, ouvert par l'avis du 15 janvier dernier, est épuisé.

Aide à l'exportation de vins

L'administration des douanes, en accord avec le Ministère de l'Agriculture, précise, dans sa décision administrative n° 214-1 parue aux *Documents douaniers* du 31 mai 1956, que l'expédition à titre gratuit d'échantillons de vins de consommation courante donne droit à l'aide à l'exportation prévue en faveur des vins lorsqu'il s'agit d'échantillons à usage commercial (dégustation dans les foires par exemple). Lorsqu'il s'agit d'envoi à titre gratuit (dons à des particuliers) l'aide n'est pas accordée et il n'y a pas lieu, dans ce cas, de viser et de délivrer des certificats de sortie.

Si vous allez dans le Midi en voiture... et si vous appréhendez le retour par les routes encombrées, la S. N. C. F. ramènera de Nice, Cannes, Toulon, Marseille, Avignon ou Lyon, votre voiture à Paris pour 6.000 francs, quelle qu'en soit la puissance.

Pour vous rendre dans le Midi, le même service vous est offert, mais à des prix variant avec la distance et avec la puissance de votre voiture.

Un service analogue fontionne entre Paris et Bordeaux, Bayonne, Toulon, Perpignan ou Grenoble.

Renseignements auprès de la S. T. V. A., 55, rue de Lyon, Paris. Tél. : DID. 91-17.

Exportation d'or et de matières d'or

En principe, les exportations d'or et de matières d'or sont subordonnées à la présentation en douane de deux documents : une licence 02 ou un engagement de change DE, selon le cas, et une autorisation spéciale délivrée par la Banque de France.

Cette règle est strictement appliquée en ce qui concerne l'or industriel. Par contre, l'autorisation de la Banque de France est seule exigée, sous certaines réserves indiquées dans la décision ci-après :

— pour les expéditions par voie postale, d'envois non commerciaux de bijoux ne dépassant pas 25 grammes en poids de métal fin ;

— pour les bijoux personnels, en cours d'usage, transportés par les voyageurs (dans la limite maximum de 500 g.) ;

— et, jusqu'à nouvel avis, pour les exportations en simple sortie d'objets dans la fabrication desquels n'entre qu'une petite quantité d'or (objets doublés d'or notamment).

Suspension de droits de douane

Le *Journal Officiel* du 15 mai 1956 publie un décret aux termes duquel les droits de douane sont suspendus, jusqu'au 10 juin 1956, à l'importation des pommes de terre primeurs (n° 07-01 Ee du tarif des douanes).

Aux termes du décret paru au *Journal Officiel* du 24 mai 1956, les droits de douane d'importation appliqués aux produits suivants sont suspendus :

Ex 32-05. — Vert chlorantine lumière FGLL. Vert coprantine G.
Ex 32-05. — Vert héliogène G.
Ex 32-05. — Vert d'alizarine cyanine GWA.
Ex 32-05. — Kaki cibanone 2 G.

Les conditions d'importation de ces produits sont fixées par un avis aux importateurs paru dans le même *Journal Officiel*.

Tarif douanier

Le *Moniteur Officiel du Commerce et de l'Industrie* du 31 mai 1956 donne des précisions sur les positions douanières des fils, tresses, câbles, bandes, barres et similaires isolés pour l'électricité (chap. 8, n° 85-23).

Suspension de la T. V. A.

A compter du 1er mars 1956 et jusqu'au 30 juin inclus, un certain nombre de produits de consommation courante, dont la liste figure à la décision n° 210-2, bénéficient de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée. Les importations relatives à ces produits, effectuées depuis le 1er mars 1956 et qui ont été soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, peuvent faire l'objet de demandes de remboursement.

Par ailleurs, des dispositions spéciales sont prévues à l'égard des importations de fruits, pulpes et jus de fruits, qui ne bénéficient de l'exemption de la taxe que s'ils sont destinés à la confiturerie (*Moniteur Officiel du Commerce et de l'Industrie* du 14-5-56).

Réduction de la T. V. A.

Le *Journal Officiel* du 30 mai 1956 publie le décret n° 56-512 qui fixe les modalités d'application relatives à la suspension des taxes indirectes sur certains produits de consommation courante.

Nouvel indice de la production industrielle française pour 1955

Le nouvel indice de la production industrielle française pour 1955 vient d'être établi ; il atteint le niveau de 119 (base 100 en 1952) Au cours des trois premiers mois de 1956 le nouvel indice a dépassé de plus de 9 % celui du premier trimestre 1955.

Nouvel appel d'offres sur la Suisse. — Nous rappelons aux importateurs de produits suisses repris sous les postes 120, 122, 123, 139, 140, 145, 146 et 147 de l'accord du 29 octobre 1955, qu'ils peuvent présenter de nouvelles demandes de licence pour la période allant du 16 août au 31 décembre 1956, à partir du 1er août et jusqu'au 14 août 1956 à 11 h. 30.

Accord de consultation de la Suisse avec la Haute Autorité de la C. E. C. A.

Du 5 au 7 mai, des négociations sur un accord de consultation se sont déroulées à Paris et à Luxembourg, entre une délégation suisse et une délégation de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier. Ces négociations ont abouti le 7 mai 1956 à la conclusion d'un accord signé : pour la Suisse, par M. Gérard Bauer, délégué du Conseil fédéral auprès de la Haute Autorité et, pour la Haute Autorité, par M. Dirk Spierenburg, membre de la Haute Autorité.

Une délégation suisse ayant été accréditée depuis le mois d'avril 1953 auprès de la Haute Autorité de la C. E. C. A., cet Accord a pour but de resserrer, au moyen de consultations réciproques, la collaboration dans le domaine économique entre la Suisse et la Haute Autorité de la C. E. C. A. La procédure de consultation arrêtée prévoit que la Haute Autorité prendra contact avec les autorités suisses avant d'adopter toute mesure qui pourrait affecter les intérêts suisses dans le domaine de l'approvisionnement et des prix d'exportation. De leur côté, les autorités suisses consulteront la Haute Autorité avant de prendre des mesures affectant les échanges traditionnels entre la Suisse et la Communauté dans le secteur du charbon et de l'acier. A cette fin, l'accord prévoit l'institution d'une commission mixte permanente.

L'accord entrera en vigueur au moment de la ratification par le Conseil fédéral qui aura lieu après approbation des Chambres fédérales.

La participation suisse à l'Union européenne de Paiements

Une commission du Conseil National s'est réunie le 16 mai 1956 à Berne sous la présidence de M. J. Condrau, vice-président de ce Conseil. Elle a examiné le message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale, du 4 mai 1956 concernant le renouvellement de la participation de la Suisse à l'Union Européenne de Paiements et la Reconduction du crédit accordé jusqu'ici par la Suisse à ladite union.

Après avoir entendu les exposés du Conseiller fédéral Petitpierre, chef du Département politique fédérale, et du Ministre Schaffner, directeur de la Division du commerce, sur l'importance que revêt l'union pour le commerce extérieur de la Suisse et le service des paiements, la commission a décidé, à l'unanimité, de recommander au Conseil National d'adopter le projet d'arrêté joint au message (*Feuille Officielle Suisse du Commerce* du 17-5-56).

Négociations économiques avec l'Espagne

Des pourparlers économiques hispano-suisses se sont déroulés à Berne du 14 mai au 1er juin 1956. Leur but était de rechercher des mesures propres à relâcher la tension de la situation du clearing et de compenser par d'autres articles la diminution des exportations de certains produits agricoles espagnols que les dommages causés par le gel laissent prévoir. Un protocole a été signé, qui n'a modifié ni les dispositions de l'accord commercial du 27 novembre 1954, ni le régime du trafic financier et des assurances.

Mesures de défense économique

Dans un vote à l'unanimité, la Commission des douanes du Conseil des États a décidé de recommander l'adoption du projet d'arrêté fédéral concernant les mesures de défense économique envers l'étranger.

Prise en charge de vins blancs indigènes

Aux termes d'une ordonnance parue à la *Feuille Officielle Suisse du Commerce* du 22 mai 1956, les vins blancs à prendre en charge sont ouverts en souscription aux importateurs jusqu'au 25 mai 1956 pour la prise en charge facultative. Si à cette date les souscriptions n'ont pas atteint 75 % de la quantité à prendre en charge, la prise en charge sera imposée dès le 1er juin prochain.

Si les conditions pour une prise en charge facultative ne sont pas remplies, la délivrance de permis pour l'importation de vins et de moût des nos 117 a1 b2 du tarif des douanes est subordonnée dès le 1er juin 1956 à la condition que des vins blancs indigènes soient pris en charge jusqu'au 1er septembre 1956.

La présente ordonnance est entrée en vigueur le 10 mai 1956.

Les travailleurs étrangers en Suisse

En février dernier, il y avait 195.000 étrangers travaillant en Suisse, dont 13.000 saisonniers, 153.000 occupés toute l'année et 29.000 frontaliers. Il y avait 166.000 travailleurs étrangers en février 1955 et 270.000 en août 1955. La répartition de cette main-d'œuvre étrangère par branche d'activité était la suivante : hôtellerie 38.267, service de maison 36.296, industrie textile 13.756, habillement 11.436, bâtiment 11.357, industrie des métaux et machines 32.943, agriculture 14.269.

La Suisse universitaire en chiffres

Plus de 15.000 étudiants étaient immatriculés en 1955 auprès des 10 hautes écoles universitaires de Suisse. Les étudiants étrangers représentaient environ le tiers de cet effectif, les Américains et les Allemands étant les plus nombreux. C'est à Genève que cette proportion est la plus forte, puisque plus de la moitié des étudiants immatriculés à l'Université venaient de l'étranger.

Marché financier

Le resserrement du marché continue à s'accentuer. Les nombreuses émissions limitent la constitution de dépôts chez les banques et contraignent celles-ci à investir (moyennant un rendement défavorable) des montants importants dans les effets. Au cours des quatre premiers mois le portefeuille d'effets a augmenté de 75 millions de francs ; et le besoin croissant de crédits d'investissement à long terme ralentit les entrées de fonds empruntés.

L'hotellerie suisse en 1955

Dans son 74e rapport de gestion pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1955, la Société suisse des Hôteliers relève la brillante évolution du tourisme. Avec ses 6,22 millions d'arrivées et ses 23,68 millions de nuitées, l'année 1955 a enregistré la meilleure fréquentation d'après-guerre, dépassant de 954.000 unités l'année précédente.

Postes-Télégraphes-Téléphones

Chaque Suisse téléphone 178 fois et reçoit 220 lettres par an. Les postes, télégraphes et téléphones suisses annoncent que plus d'un milliard de lettres ont été échangées en Suisse au cours de l'année 1955. Chaque habitant reçoit 220 lettres par an. Le nombre des conversations téléphoniques s'est élevé à 882 millions, si bien que chaque habitant téléphone en moyenne 178 fois par an. Ses voisins de France ou d'Allemagne ne téléphonent que 50 fois, alors que les moyennes annuelles sont encore plus élevées aux États-Unis, au Canada et en Suède, où l'on enregistre plus de 300 conversations par personne et par an.

Le fonds de compensation de l'A. V. S.

Le fonds de compensation de l'assurance vieillesse et survivants a augmenté de près d'un demi-milliard de francs en 1955. En effet, les recettes totales ont dépassé 850 millions de francs. alors que les dépenses n'atteignaient guère 390 millions de francs, Compte tenu de cet excédent, le bilan du fonds de compensation de l'assurance vieillesse présente un actif de 3 milliards et demi de francs suisses placés en obligations d'État, dont le rendement moyen est proche de 3 %.

Foire de Bâle

La 41e Foire Suisse d'Échantillons de Bâle, dont il avait tout d'abord été prévu d'avancer la date l'année prochaine du fait que Pâques tombe dans la seconde quinzaine d'avril, aura lieu, comme d'habitude, après cette fête, du 27 avril au 7 mai 1957.

Trafic de la Swissair en avril

En passant à 7,8 millions de tonnes kilométriques en avril 1956, l'offre totale de transport de la Swissair est en progression de 16 % par rapport à avril 1955, alors que le nombre de voyageurs transportés est en augmentation de 25 %. Le coefficient d'utilisation des services de ligne est ainsi passé de 64,3 % à 68,8 %.

La consommation de papier

En 1955, la consommation du papier a été assez forte en Suisse pour que les entreprises de la branche travaillent à plein rendement. Elles ont fabriqué, l'année dernière, plus de 250.000 tonnes de papier. Cette branche d'activité travaille essentiellement, on le sait, pour couvrir les besoins du pays, puisque l'exportation n'a pas dépassé 8.700 tonnes ; quant à l'importation, elle atteint environ 14.000 tonnes.